

# Table des matières

<b>Sommaire</b>	5
<b>Préface</b>	7
<i>Olivier D'AOUT</i>	
<b>Professions médicales, investissements et déduction des charges professionnelles</b>	11
<i>Thierry LITANNIE avec la collaboration de François-Xavier EECKHOUT</i>	
Introduction	11
Partie I. Médecins et charges professionnelles	12
Section 1. Notion de charge professionnelle	12
Section 2. Conditions de déduction	12
Sous-section 1. Première condition : le lien nécessaire	12
§ 1. Principe	12
§ 2. Spécialité statutaire	14
A. Dépenses en conformité avec l'objet social de la société	14
B. Dépenses qui ne se rapportent pas à l'exercice de l'activité sociale	15
§ 3. Preuve du caractère professionnel	18
§ 4. Autres illustrations jurisprudentielles	19
A. Charge de la preuve	19
B. Lien avec l'acquisition ou la conservation de revenus professionnels	19
C. Appartement à proximité du lieu de travail	20
D. Spécialisation	20
E. Frais et honoraires d'un conseil fiscal	21
F. Mise à disposition d'immeubles appartenant à une société pour les besoins privés de leur dirigeant	21
Sous-section 2. Deuxième condition : dépenses faites ou supportées pendant la période imposable	21
Sous-section 3. Dépense consentie en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables	22

§ 1. Principe	22
§ 2. Illustrations jurisprudentielles	24
A. Dépenses de spécialisation	24
B. Immeubles	24
Sous-section 4. Justification des frais professionnels par des éléments probants	25
§ 1. Généralités	25
§ 2. Moyens de preuve admis par le droit commun	25
A. Principes	25
B. Jurisprudence	26
§ 3. Accords collectifs	27
§ 4. Accords individuels	28
§ 5. Principe de bonne administration	29
§ 6. Frais professionnels forfaitaires	30
A. Rémunérations des travailleurs salariés et profits	31
B. Rémunérations des dirigeants d'entreprise et des conjoints aidants	31
Sous-section 5. Frais déraisonnables	32
Section 3. Examen de divers frais professionnels	34
Sous-section 1. Commissions, courtages, honoraires	34
§ 1. Exercice de la profession pour compte d'une société	34
§ 2. Fiches fiscales et honoraires	34
A. Formalisme ouvrant le droit à déduction	34
B. Cotisation distincte	35
C. Jurisprudence	39
Sous-section 2. Amortissements	40
§ 1. Généralités	40
A. Arrêté du 5 août 1991	40
B. Loi du 28 décembre 1992	40
§ 2. Remarques	41
A. Amortissement au cours de l'année d'acquisition	41
B. Frais accessoires à l'acquisition	42
C. Immobilisations incorporelles	43
§ 3. Amortissement de la patientèle	43
§ 4. Illustrations jurisprudentielles	46

Sous-section 3. Frais de voiture	48
§ 1. Frais de voiture (hors déplacement domicile – lieu de travail)	48
A. Rejet de la quotité privée d'utilisation du véhicule	49
B. Limitation à 75 % de la déduction des frais de voiture	49
C. Rejet des dépenses déraisonnables	53
§ 2. Limitation à 0,15 EUR par kilomètre de la déduction des frais de voiture pour les déplacements du domicile au lieu de travail	54
A. Champ d'application de la limitation à 0,15 EUR par kilomètre	54
B. Véhicules visés	56
C. Frais visés	56
D. Déplacements visés	57
E. Notion de lieu de travail	57
F. Notion de domicile	59
G. Fréquence des trajets	59
H. Intervention patronale dans les frais de déplacement sous la forme d'une indemnité	60
§ 3. Mise à disposition d'un véhicule	60
A. Détermination de l'avantage	60
B. Mise à disposition au profit d'un utilisateur	62
C. Déduction pour véhicules propres à l'impôt des sociétés	62
Sous-section 4. Frais de repas et de représentation	64
Sous-section 5. Participation gratuite à des séminaires ou à des congrès	64
§ 1. Cas du prestataire de soins indépendant	66
A. Généralités	66
B. Dans le chef des entreprises pharmaceutiques	67
C. Dans le chef des prestataires de soins	67
D. Particularités	70
E. Exemple	72
§ 2. Cas du prestataire de soins salarié ou dirigeant d'entreprise	74
A. Généralités	74
B. Régime fiscal dans le chef du travailleur et du dirigeant d'entreprise	75

C. Dans le chef de l'employeur	78
D. Particularités en ce qui concerne les employeurs-sociétés	78
Sous-section 6. Frais vestimentaires	80
Sous-section 7. Rémunérations des membres de la famille	80
§ 1. Principes	80
§ 2. Jurisprudence	81
Sous-section 8. Cotisations payées à un groupement professionnel ou à un service club	81
Sous-section 9. Cotisations sociales	83
Sous-section 10. Primes d'assurance	83
Sous-section 11. Pensions	83
Sous-section 12. Frais de téléphone	84
Sous-section 13. Location de patientèle	85
Sous-section 14. Frais de formation complémentaire	88
Section 4. Exclusion de certains types de dépenses	89
Partie II. Professions médicales et investissements immobiliers	91
Section 1. Détention d'un immeuble par un médecin exerçant en personne physique	91
Sous-section 1. Frais relatifs aux immeubles affectés à l'exercice de l'activité professionnelle	91
§ 1. Loyers et charges locatives pour le locataire	91
§ 2. Amortissement de l'immeuble par le propriétaire	94
§ 3. Frais d'entretien, de chauffage, etc.	94
§ 4. Frais d'acquisition	97
Sous-section 2. Intérêts d'emprunts professionnels	97
§ 1. Généralités	97
§ 2. Illustrations jurisprudentielles	98
Section 2. Détention d'un immeuble par le biais d'une structure sociétaire	99
Sous-section 1. Situation de la société	100
§ 1. La société occupe l'immeuble	100
§ 2. La société met l'immeuble en location	100

§ 3. Mise à disposition de l'immeuble à un tiers	101
§ 4. Charges déductibles	101
A. Intérêts des emprunts	101
B. Amortissement des immeubles	102
C. Lien entre les frais exposés et l'objet social	103
Sous-section 2. Situation du dirigeant	103
Section 3. Techniques alternatives d'investissement immobilier : usufruit, emphytéose, superficie	104
Sous-section 1. Introduction	104
Sous-section 2. Recours à un démembrement de la propriété en vue d'acquérir un immeuble	107
§ 1. Choix du contrat	107
A. Principe	107
B. Définition et caractéristiques de l'usufruit	107
C. Définition et caractéristiques de l'emphytéose	108
D. Définition et caractéristiques de la superficie	109
§ 2. Conséquences liées au choix du contrat	110
A. Respect des caractéristiques du droit réel choisi	110
B. Respect des conventions ou des dispositions légales	111
C. Attitudes de l'administration fiscale face au choix du contrat	112
Sous-section 3. Les frais exposés par l'usufruitier ou le superficiaire sont-ils déductibles ?	124
Sous-section 4. Amortissements des travaux réalisés par l'usufruitier ou le superficiaire	128
Sous-section 5. Taxation éventuelle de l'avantage résultant de la reconstitution de la pleine propriété	130
§ 1. Usufruit	130
§ 2. Superficie	134
§ 3. Renonciation anticipée	136
<b>Aspects fiscaux du passage en société et plus-values de cessation</b>	139
<i>Laurence DEKLERCK et Michel LOOCKX</i>	
Section 1. Cessation et simulation	139
Sous-section 1. Principes	139
Sous-section 2. Simulation prohibée ou non ?	140
ANTHEMIS	375

Sous-section 3. Taxation de la partie anormale du prix de cession en rémunération de dirigeant en l'absence de simulation	144
Sous-section 4. Création rétroactive d'une société	145
Section 2. Les plus-values sur des biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle à l'occasion de la cessation de cette activité	145
Sous-section 1. Introduction	145
Sous-section 2. Le régime de taxation des plus-values de cessation	147
§ 1. Principes	147
§ 2. Notion d'actifs affectés à l'exercice de l'activité professionnelle	148
§ 3. Notion de plus-value obtenue ou constatée en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle	153
A. Plus-value « obtenue » et plus-value « constatée »	153
B. « En raison » ou « à l'occasion de »	155
C. Cessation « complète » et « définitive »	155
§ 4. Moment de l'imposition de la plus-value de cessation obtenue ou constatée selon les modalités de la convention	157
A. Cession moyennant un prix immédiatement déterminé ou déterminable	157
B. Cession dont le prix correspond à un pourcentage des bénéfices, des commissions ou du chiffre d'affaires réalisés dans le futur par le cessionnaire pendant un certain temps	164
C. Cession contre paiement d'une rente viagère au vendeur	165
D. Cession sous condition suspensive	166
E. Cession à un prix anormalement bas	166
Sous-section 3. Détermination du montant de la plus-value	168
Sous-section 4. Les taux d'imposition des plus-values de cessation	169
§ 1. Principes	169
§ 2. La taxation distincte des plus-values sur immobilisations incorporelles au taux de 33% (article 171, 1 <sup>o</sup> , c, alinéa 1 <sup>er</sup> , du CIR)	170

§ 3. La taxation distincte des plus-values sur immobilisations incorporelles au taux de 16,5% (article 171, 4°, b, du CIR)	171
A. Cessation à partir de l'âge de 60 ans	172
B. Décès	172
C. Cessation définitive forcée ou handicap grave	173
D. La taxation des plus-values sur immobilisations incorporelles au taux progressif	173
Sous-section 5. Conclusion	173
Section 3. Taxation des créances	174
Section 4. Régime fiscal de la location d'un fonds de commerce, d'une clientèle ou d'une patientèle	175
Sous-section 1. Principes	175
Sous-section 2. Position de l'administration	175
Sous-section 3. La jurisprudence	176
§ 1. Location de patientèle par des médecins	176
A. L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 22 mai 2001	176
B. Les jugements du Tribunal de première instance de Mons des 6 septembre et 7 novembre 2001	177
C. Jugement du Tribunal de première instance de Mons des 2 mai 2002 et 2 janvier 2003	178
D. Le jugement du Tribunal de première instance de Mons du 14 octobre 2003	179
E. Les arrêts de la Cour d'appel de Mons des 19 septembre 2003, 17 octobre 2003 et 31 mars 2004	180
F. Évolution récente de la jurisprudence	181
§ 2. La taxation des revenus de la location de matériel ou de mobilier	184
A. L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 13 septembre 2000	184
B. L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 8 mai 2002	184
Section 5. Amortissement dans le chef du cessionnaire	185

<b>TVA et professionnels de la santé</b>	189
<i>François MENNIG et Aurélie SOLDAI</i>	
Introduction	189
Section 1. Les professionnels de la santé et la TVA en cinq questions	190
Section 2. Le professionnel de la santé est un assujetti à la TVA	193
Section 3. Livraisons de biens effectuées par les professionnels de la santé	195
Sous-section 1. Médecins disposant d'un dépôt légal de médicaments	195
§ 1. Généralités	195
§ 2. Régime du forfait «médecins avec dépôt de médicaments»	195
§ 3. Régime de la franchise	196
Sous-section 2. Vente de biens d'investissement	196
Section 4. Les exemptions applicables aux prestations de services effectuées par des professionnels de la santé – la directive TVA	197
Sous-section 1. Généralités	197
Sous-section 2. Analyse des dispositions de la directive TVA	198
§ 1. Disposition de la directive TVA	198
§ 2. Justification de l'exemption attachée aux prestations de soins à la personne	198
§ 3. Conditions de l'exemption	199
A. Notion de «prestation de soins à la personne»	199
B. Professions médicales définies par les États membres	200
Sous-section 3. Exemples de prestations effectuées par des professionnels de la santé exemptées de TVA	201
Sous-section 4. Exemples de prestations effectuées par des professionnels de la santé non éligibles à l'exemption	201
Sous-section 5. Exemple particulier des prestations de chirurgie esthétique	202
Section 5. Exemption applicable aux prestations des professionnels de la santé – Position belge	205
Sous-section 1. Contexte	205
Sous-section 2. Disposition légale et conditions d'application	205

Section 6. Exemption des prestations effectuées par les médecins – Position belge	206
Section 7. Exemption applicable aux prestations de soins effectuées par des personnes autres que des médecins	208
Sous-section 1. Les prestataires de soins, autres que les médecins, visés par l'article 44, § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , du CTVA	208
A. Les dentistes	209
B. Les kinésithérapeutes	209
C. Les accoucheuses, les infirmiers et les infirmières, les soigneurs et les soigneuses, les garde-malades, les masseurs et les masseuses	210
D. Les tabacologues	210
E. Les professions paramédicales	210
Sous-section 2. Contours de la condition de la reprise dans la nomenclature INAMI	211
A. Les orthopédistes, orthopédagogues, psychomotriciens, bandagistes, pédicures, manucures et esthéticiens	212
B. Les psychologues et psychotérapeutes	213
Section 8. Évolution de l'exemption des professions des soins de santé	214
Section 9. Examen de certaines prestations de services particulières effectuées par les professionnels de la santé	215
Sous-section 1. Exercice des professions médicales en société	215
Sous-section 2. Expertises fournies en exécution d'un mandat judiciaire	216
Sous-section 3. Études cliniques et scientifiques	216
§ 1. Généralités	216
§ 2. Régime particulier pour les médecins et les hôpitaux	217
§ 3. Régime mixte entre le régime particulier pour médecins et hôpitaux et le régime de la franchise de la taxe	217
§ 4. Régime normal en matière de TVA	218
A. Études effectuées au bénéfice de preneurs belges	218
B. Études effectuées au bénéfice de preneurs étrangers	218
Sous-section 4. Rédaction d'articles et ouvrages	219
§ 1. Prestations effectuées au bénéfice d'un éditeur belge	219
§ 2. Prestations effectuées au bénéfice d'un éditeur étranger	220

Sous-section 5. Prestations de conférencier	220
§ 1. Localisation de la prestation de services	220
§ 2. Exemption applicable aux prestations des conférenciers	220
§ 3. Prestations des conférenciers réputées effectuées à l'étranger	221
Sous-section 6. Prestations d'enseignement	221
§ 1. Localisation des prestations d'enseignement	221
§ 2. Exemption applicable aux prestations d'enseignement	222
Sous-section 7. Mise à disposition de cabinets médicaux	222
§ 1. Location du bâtiment proprement dit	222
§ 2. Frais accessoires à la location immobilière	223
§ 3. Location des meubles et installations médicales	223
§ 4. Services de secrétariat	224
Sous-section 8. Prestations de soins au bénéfice de patients établis à l'étranger	224
Sous-section 9. Indemnités et autres montants perçus par les médecins	224
§ 1. Généralités: traitement TVA des subventions	224
A. Catégories de subventions	225
B. Taxation des subsides – les subsides liés au prix	226
§ 2. Application aux montants perçus par les médecins	227
Section 10. Les acquisitions intracommunautaires de biens	229
Sous-section 1. Introduction	229
Sous-section 2. Acquisitions intracommunautaires effectuées par des professionnels de la santé	230
Section 11. Achat de prestations de services auprès de fournisseurs étrangers	230
Sous-section 1. Généralités	231
Sous-section 2. Achats de services à l'étranger par des professionnels de la santé identifiés à la TVA	231
Sous-section 3. Achats de services à l'étranger par des professionnels de la santé non identifiés à la TVA	233

Annexe I. Règles de territorialité	236
Section 1. Généralités	236
Section 2. Règles de localisation territoriale applicables aux prestations de services	236
Sous-section 1. Services rendus au bénéfice d'assujettis	236
Sous-section 2. Services rendus à des non assujettis	238
Annexe II. Détermination du redevable de la TVA	240
Section 1. Introduction	240
Section 2. La TVA est due par celui qui effectue une opération	240
Section 3. La TVA est due par celui qui effectue une acquisition intracommunautaire de biens	241
Section 4. La TVA est due par la personne qui porte de la TVA en compte erronément	241
Section 5. Redevable de la TVA – Dérogations	242
Sous-section 1. Introduction	242
Sous-section 2. Le redevable est le preneur de prestations de services réputées localisées au lieu d'établissement du preneur	242
Sous-section 3. Le preneur est le redevable de la TVA due sur des livraisons de biens et prestations réputées localisées en Belgique acquises auprès de fournisseurs non établis en Belgique	244
Sous-section 4. Report de perception pour les travaux immobiliers	245
Annexe III. Obligations des professionnels de la santé au regard de la TVA	247
Section 1. Introduction	247
Section 2. Professionnels de la santé en tant que prestataires de services	247
Sous-section 1. Professionnels de la santé qualifiés d'assujettis exemptés de TVA	247
Sous-section 2. Professionnels de la santé qualifiés d'assujettis mixtes	248

Section 3. Professionnels de la santé non identifiés, preneurs de prestations de services auprès de prestataires de services étrangers	249
Section 4. Professionnels de la santé acquéreurs de biens dans d'autres États membres	249
Annexe IV. Forfait médecins – 2013	250
Annexe V. Le régime fiscal des primes Impulseo	258
<b>Le régime fiscal de l'exercice d'une activité (para)médicale à l'étranger</b>	261
<i>Nicolas HONHON</i>	
Section 1. Impôt des personnes physiques ou impôt des non-résidents : la notion de résidence	262
Sous-section 1. Principe	262
Sous-section 2. Présomptions	262
Sous-section 3. Les conflits de résidence	264
Section 2. Principes d'imposition des revenus d'origine étrangère à l'impôt des personnes physiques	265
Sous-section 1. L'imposition sur les revenus mondiaux	265
Sous-section 2. Imposition au taux progressif ou application de la réserve de progressivité	265
§ 1. Le pouvoir d'imposition est accordé à l'État de résidence, la Belgique	266
§ 2. Le pouvoir d'imposition est accordé à l'État de la source	267
Sous-section 3. L'activité est exercée dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas signé de convention préventive de la double imposition	272
Sous-section 4. L'application d'une taxe communale	274
Sous-section 5. L'obligation de déclaration et ses conséquences	275
Sous-section 6. Le montant à mentionner dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques	275
Sous-section 7. Déclaration, charge de la preuve, contentieux	275
§ 1. Déclaration	275
§ 2. Charge de la preuve	276

§ 3. Désaccord	277
Section 3. Les divers statuts « fiscaux » liés à l'exercice d'une profession (para)médicale	278
Sous-section 1. Le travailleur est un salarié du secteur public	279
§ 1. Le secteur public : notion	279
§ 2. Pouvoir d'imposition en matière de rémunérations du secteur public	280
§ 3. Exceptions : activité industrielle ou commerciale ou nationalité	280
Sous-section 2. Le travailleur est un salarié du secteur privé	281
§ 1. Principe	281
§ 2. Cas particuliers	282
§ 3. Exception	283
Sous-section 3. Le contribuable exerce son activité en tant qu'indépendant	284
Sous-section 4. Le contribuable est un dirigeant d'entreprise	285
§ 1. Les rémunérations allouées en tant que membre d'un conseil d'administration, de surveillance ou d'un organe analogue	286
§ 2. Les rémunérations allouées aux mandataires à un autre titre	286
§ 3. Le cas particulier des associés actifs	288
§ 4. Les contribuables dirigeants de la deuxième catégorie qui n'exercent pas de mandat	288
Sous-section 5. Les pensions	289
§ 1. Les pensions du secteur public	289
§ 2. Les pensions légales ou sociales	290
§ 3. Les pensions du secteur privé	291
§ 4. Les pensions complémentaires du deuxième pilier	291
§ 5. Les pensions des indépendants ou des dirigeants d'entreprise	291
§ 6. Tableau synoptique en matière de pouvoir d'imposition des revenus professionnels	292
Section 4. L'exercice d'une profession médicale en Belgique par un non-résident	293

Sous-section 1. Le contribuable est résident d'un État avec lequel la Belgique n'a pas signé de convention préventive de la double imposition	294
Sous-section 2. Le contribuable est résident d'un État avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition	294
<b>Les règles européennes en matière d'assujettissement à la sécurité sociale dans le secteur (para)médical</b>	297
<i>Marc MORSA</i>	
Section 1. Le recrutement international de professionnels de la santé pour compenser le déficit de main-d'œuvre dans ce secteur vu l'évolution démographique	297
Sous-section 1. La pénurie de personnel dans le secteur des soins de santé en Belgique	297
Sous-section 2. L'impact de la nouvelle donne démographique à l'horizon 2050 et les prévisions de l'Organisation internationale du travail	297
Sous-section 3. Le recrutement international de professionnels de la santé	298
Sous-section 4. Quel statut en sécurité sociale pour ces personnes (salariées ou non salariées) qui se déplacent sur le territoire de l'Union européenne?	299
Section 2. Le concept de coordination est interprété au regard de l'objectif qui lui est assigné par l'article 48 du TFUE, c'est-à-dire garantir la libre circulation des personnes	301
Sous-section 1. Les règles de coordination visent à assurer la libre circulation des personnes se déplaçant sur le territoire de l'Union européenne	301
Sous-section 2. Les règles de coordination figurent dans les règlements européens n <sup>os</sup> 883/2004 et 987/2009	303
Sous-section 3. Les règlements de coordination européens n <sup>os</sup> 883/2004 et 987/2009 reposent sur l'application de principes directeurs	305
§ 1. Les principes de l'unicité de la législation applicable et de l'effet exclusif	305
§ 2. Le principe d'égalité de traitement	309

§ 3. Le principe de l'assimilation des faits	309
§ 4. Le principe de la totalisation des périodes d'assurance	312
§ 5. Le principe de l'exportation des prestations	314
§ 6. Le principe de bonne administration	315
Section 3. Les règles relatives à la détermination de la législation applicable	316
Sous-section 1. Les règles relatives à la détermination de la législation applicable forment un système de règles complet et impératif	316
Sous-section 2. L'examen des différentes règles relatives à la détermination de la législation applicable	317
§ 1. La loi du lieu d'occupation ou <i>lex loci laboris</i>	317
§ 2. Le détachement ou autodétachement	320
A. Le détachement – article 12, § 1 <sup>er</sup> , du règlement n° 883/2004 (activités salariées)	320
B. L'autodétachement – article 12, § 2, du règlement n° 883/2004 (activités non salariées)	327
§ 3. La pluriactivité	330
A. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres – article 13, § 2, a) et b), du règlement n° 883/2004	330
B. La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres – article 13, § 3, du règlement n° 883/2004	333
Annexe I. Formulaire indiquant à quelles prestations sociales vous avez droit lorsqu'il se déplace dans l'Union européenne	337
Annexe II. DEMANDE DE FORMULAIRE «Déclaration concernant la législation de sécurité sociale» = formulaire A 1	338
<b>Les professions médicales et leurs pensions complémentaires</b>	341
<i>Bernard MARISCAL</i>	
Introduction	341
Partie I. L'exercice de l'art de guérir en société et les engagements individuels et collectifs	341
Section 1. L'exercice de l'art de guérir en société	341
ANTHEMIS	385

Section 2. Constitution d'un engagement de pension dans le chef du gérant-médecin	342
Sous-section 1. Le régime fiscal des cotisations d'un engagement collectif ou individuel de pension	342
§ 1. Dans le chef de la société	342
A. À titre définitif	342
B. Versement à une compagnie d'assurances ou une IRP établie dans l'Espace économique européen	343
C. Versement en exécution d'un règlement d'assurance satisfaisant à la réglementation en la matière	343
D. La limite des 80 %	343
E. Sanction en cas de non-respect de l'obligation de communication	344
F. Condition propre aux dirigeants d'entreprise	345
§ 2. Dans le chef du dirigeant d'entreprise (médecin)	346
Sous-section 2. La cotisation Wijninckx	346
§ 1. Le régime transitoire	346
§ 2. Le régime définitif	347
Sous-section 3. Le régime fiscal et de sécurité sociale des prestations d'un engagement collectif ou individuel de pension	349
§ 1. Les versements périodiques	349
§ 2. Les capitaux	350
A. Événements donnant lieu à l'application des taux distincts	350
B. Les taux distincts	351
C. Les participations bénéficiaires	353
D. Les avances ou mises en gage	353
§ 3. La sécurité sociale	355
A. La cotisation INAMI	355
B. La cotisation de solidarité sur pensions	355
Partie II. La pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants et les avantages sociaux INAMI	356
Section 1. La pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants	356
Sous-section 1. Le régime juridique	356

§ 1. Un peu d'histoire	356
§ 2. Libre choix de l'organisme assureur	357
§ 3. Qui peut souscrire la PLCI?	358
A. Les travailleurs indépendants	358
B. Les conjoints aidants	358
§ 4. Les contrats PLCI ordinaires	359
§ 5. Les contrats PLCI sociaux	360
§ 6. Garantie de rendement, réserves acquises et impossibilité de rachat avant 60 ans	362
§ 7. Possibilité de transformation en rente	363
Sous-section 2. Le régime fiscal et de sécurité sociale	363
§ 1. Les cotisations	363
A. Impôts directs	363
B. Impôts indirects	364
C. Cotisations sociales	364
§ 2. Les prestations	364
A. Impôts directs	364
B. Impôts indirects	366
C. Cotisations sociales	366
Section 2. Les avantages sociaux INAMI et les pensions	367
Sous-section 1. La notion d'avantage social INAMI	367
Sous-section 2. Avantage social INAMI et pension	368
Sous-section 3. Régime fiscal et parafiscal du contrat de pension INAMI	369
§ 1. Les impôts directs	369
A. Quote-part INAMI ou cotisation personnelle	369
B. Les prestations	369
§ 2. Les impôts indirects	370
§ 3. La sécurité sociale	370